

Arrêté N°2026 - OLA

Relatif aux prélèvements d'eau de faune et de flore multi-taxons dans le coeur de Parc national de Vieux Habitants, et emport hors du Parc national de la Guadeloupe

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3,

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 2 de son annexe 3 relative aux modalités d'application de la réglementation pour les coeurs,

Vu la demande d'autorisation pour réaliser ces prélèvements formulée le 20 Mai 2026,

Vu l'accord du conseil scientifique en séance du 12 Décembre 2026 sur la tenue de la mission,

Considérant l'intérêt de ces travaux pour l'amélioration des connaissances sur le bassin versant de la Grand Rivière de Vieux Habitants,

Considérant le faible impact de ces prélèvements sur la fonctionnalité de l'écosystème ;

DÉCIDE

Article 1

Dans le cadre d'un inventaire sur la Grande Rivière de Vieux-Habitants, Monsieur Alain FERCHAL, et son équipe inscrite en article 2, sont autorisés à réaliser des prélèvements en coeur de Parc national.

Article 2

La personne en charge des prélèvements est Alain FERCHAL, responsable du Service Systèmes d'information – Montéran 97120 Saint Claude

0690 80 45 68

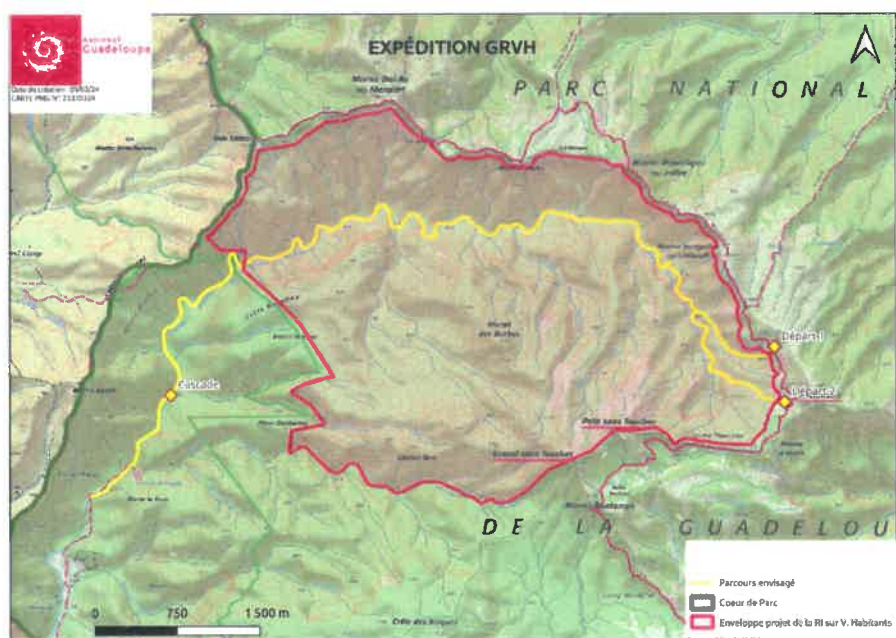
alain.ferchal@guadeloupe-parcnational.fr

Il sera accompagné de :

Nom/Prénom	Rôle	Structure
Aurélie BRUTE	Chargée de mission milieux terrestres	PNG
Céline LESPONNE	Responsable de l'unité gestion et protection de la nature - Adjointe au chef du pôle	PNG
Sébastien RIVES	Technicien du développement local Nord Basse-Terre et Côte sous le vent	PNG
Patrice SEGRETIER	Garde-Animateur - Responsable des Grands Sites	PNG
Darlionei ANDREIS	Botaniste	CBIG
Clément BUSUTIL	Gestionnaire Système d'Information	CBIG
Clément LERMYTE	Chargé de mission conservation et restauration	CBIG
Barthélémy DESSANGES	Entomologiste indépendant	Bdessange entomologie
Julien BURNEZ	Guide canyoning	Moncanyon
Fred OUAM	Guide canyoning	Moncanyon
Laurent JUHEL	Ingénieur en communication environnementale	Autrevue

Article 3

Les prélèvements sont autorisés sur les espaces situés en cœur de parc national de la Guadeloupe comprises dans la cartographie suivante.



Article 4

L'autorisation est accordée à compter de sa date de signature jusqu'au 12 juin 2026. Si l'ensemble des observations ne pouvait être réalisé pendant cette période, le demandeur formulera une demande de prolongation de l'arrêté.

Article 5

Dans le cas où l'identification *in situ* ne sera pas possible, des prélèvements pourront être réalisés manuellement et en quantité limitée. Ci-après le descriptif des prélèvements et des taxons concernés :

Taxon	Méthode
Entomofaune : tous taxons	Battage de la végétation Capture à l'aspirateur à bouche Capture au filet fauchoir Capture au filet à papillon Recherche à vue Piège lumineux
Malacofaune	Recherche à vue et prélèvements des coquilles vides
Flore	Pollens : <ul style="list-style-type: none">• Récolte de fleurs mures• Coupe de branche au sécateur Herbier : <ul style="list-style-type: none">• Récolte de feuilles via coupe de branches par un sécateur ou un échenilleur.• Récolte de jeune feuille sans épiphylls pour analyse génétique
Eau	Collecte de 5 échantillons maximum de 250mL

Un enregistreur acoustique sera installé de nuit afin de collecter des données sur les chiroptères.

Afin de réaliser des orthophotos de la zone de prospection, le présent arrêté autorise l'utilisation de drone.

Article 6

L'opérateur prendra également les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact préjudiciable à la Faune, la Fonge et la Flore environnantes.

Les agents commissionnés et assermentés sont compétents pour contrôler la bonne exécution du présent arrêté et habilités à verbaliser en cas d'infraction.

Le bénéficiaire devra présenter l'autorisation à toute réquisition de ces agents et soumettre le prélèvement éventuel à leur contrôle.

Par ailleurs, le non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente autorisation, peut entraîner une procédure administrative à l'encontre du bénéficiaire.

Article 7

Le cas échéant, l'autorisation ne dispense pas le responsable de l'étude de demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13616*01).

Article 8

Le cas échéant, le responsable de l'étude devra présenter une déclaration relative au dispositif « APA » (Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées) effectuée auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire préalablement à la campagne de collecte d'échantillons.

(<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/apa-declaration-pphysique>)

Article 9

La personne autorisée à pratiquer les prélèvements (mentionnée à l'article 1) devra porter un brassard « partenaire Parc national de Guadeloupe » lors de ses activités en cœur de parc national (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture - Montéran - 97120 Saint Claude).

Article 10

Le responsable des prélèvements veillera à tenir le Parc national de Guadeloupe informé du déroulement des opérations par l'intermédiaire du Service Patrimoines (SPAT) ou du Pôle Terrestre :

- Aurélie Brute (Chargé de mission « Milieux terrestres ») :

aurelie.brute@guadeloupe-parcnational.fr – 0690 19 30 90

- Georges Petit-le-Brun (Responsable des Gardes Moniteurs) :

georges.petit-lebrun@guadeloupe-parcnational.fr – 0690 83 78 43

Si cette condition n'est pas respectée, elle entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 11

Un rapport concernant les suivis et la géolocalisation sera fourni au Parc national de la Guadeloupe **dans un délai d'un mois maximum après la fin de chaque mission**. Dans le cas où les spécimens auront été identifiés, le rapport devra les mentionner.

En fin d'année, la liste récapitulative de l'ensemble des espèces identifiées, avec les coordonnées GPS, sera remise au Parc national de la Guadeloupe sous format tableur pour intégration dans sa base de données et SINP en lien avec le Service Informatique (SI), selon les modalités spécifiées dans la rubrique « contribuer » de l'Atlas Karunati : <https://karunati.fr/contribuer/>

Article 12

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner l'autorisation du Parc national de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ». Une version PDF de ces publications lui sera adressée.

Article 13

Ce projet de prélèvement assure la totale gratuité d'accès aux sites sous la responsabilité du Parc national de la Guadeloupe et des concessions partenaires pour l'entièreté de la durée de l'autorisation.

Article 14

Le chef du Pôle Terrestre et la responsable du Service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et notifiée aux intéressés.

Article 15

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé avec avis de réception, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

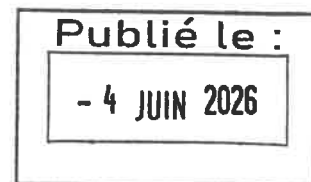
Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Basse-Terre territorialement compétent.

Fait à Saint-Claude, le 04/06/2026

P/ Le Directeur, empêché,
par délégation,

La Secrétaire Générale

MURIELLE KARAM



Harry OZIER-LAFONTAINE